

VILLE D'ANICHE



SERVICE URBANISME

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL  
EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL D'HABITAT ADAPTÉ AMÉNAGÉE A CET EFFET**

Le Maire d'Aniche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R779-1,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le code pénal et notamment l'article 322-4-1 et R 610-5,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord 2019-2025 signé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental, le 20 décembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2020 interdisant les habitations légères de loisirs, le caravanning et les campings sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de la zone dédiée à l'aménagement des logements adaptés aux gens du voyage située rue Lutas, allée du château d'eau et identifiée au plan de zonage en zone Am.

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors de la zone dédiée à l'aire d'accueil d'habitat adapté est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, ...)

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil d'habitat adapté susvisée.

## ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement des caravanes et des autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil d'habitat adapté située rue Lutas, allée du château d'eau à Aniche, est strictement interdit sur le territoire d'Aniche.

**Article 2** : L'interdiction de stationnement visée à l'article 1 du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

**Article 3** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté pourra faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 4** : Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du président du tribunal de grande instance ou du tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**Article 6** : Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Douai
- A Monsieur le Commandant de police.
- Au Président de la CCCO

**Article 9** : Monsieur le Maire d'Aniche, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aniche, le 15/03/2022

Le Maire,



XAVIER BARTOSZEK